



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

Le Maire de LARRINGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5

Vu la demande de l'Entreprise **ALINE FIBER**, 81 Rue de Paris, 92110 CLICHY en date du 08/01/2026, concernant des travaux de : tirage de câble fibre optique, 765 Route de la Granette

Arrêté n° A 2026-01

Tirage câble fibre optique
765 Route de la Granette

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules route de la Granette pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise **ALINE FIBER**.

ARRÊTE :

Article I –

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

Article II - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la demande auront lieu à partir du :

Lundi 19 Janvier 2026
Durée des travaux : 5 jours

Article III – REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, l'**Entreprise ALINE FIBER**, est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne adaptée à cette intervention :

Restriction de circulation sur section courante, Circulation alternée manuellement

Article IV - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre

sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment **la conduite de gaz**.

Article V –

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Évian, **l'Entreprise ALINE FIBER**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article VI – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article VII - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ Au Pétitionnaire : **l'Entreprise ALINE FIBER**
- ✓ Service circulation CCPEVA

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LARRINGES, le 9 Janvier 2026

Le Maire



Georges BLANC

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.